



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2019, 163 100 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapportés à un parc locatif de presque 12 millions de logements, les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,3 % des baux (avec l'hypothèse d'un seul litige par logement).

Les bailleurs sont beaucoup plus nombreux que les locataires à saisir la justice avec 156 400 affaires en 2019, soit 96 % des demandes. Après quatre années de baisse, le nombre de demandes des bailleurs est quasi stable depuis 2018 (- 0,7 %). L'augmentation des demandes en référés (+ 1,1 % par rapport à 2018) ne compense pas tout à fait la baisse des demandes au fond (- 1,8 %). Le non-paiement des loyers constitue 93 % des demandes. Plus de trois de ces demandes sur cinq sont traitées selon la procédure au fond (62 %).

Les locataires sont nettement plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (6 700 demandes en 2019) que les propriétaires. Le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement depuis 2015 : - 8,4 % par rapport à 2018 et - 38 % par rapport à 2015.

Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (59 %). Ces demandes sont en baisse depuis 2015 : - 12 % en 2019, la plus importante étant celle enregistrée en 2018, avec - 22 % par rapport à 2017. Elles ont été divisées par deux par rapport à 2015.

Les demandes des locataires visent aussi, dans une moindre mesure, à sanctionner les bailleurs pour trouble de jouissance (21 %), ou à exiger d'eux qu'ils procèdent à des travaux dans le bien qu'ils louent (14 %).

Définitions et méthodes

Les tribunaux judiciaires ont été créés au 1^{er} janvier 2020 par fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance. Le contentieux locatif, qui était jusqu'en 2019 du ressort exclusif des tribunaux d'instance, est donc désormais du ressort des tribunaux judiciaires.

Cette réforme a eu pour conséquence de rendre compliquée la distinction entre les affaires portant sur les baux locatifs et celles portant sur les baux professionnels. C'est pourquoi la présente fiche est simplement reprise du RSJ 2019, et s'arrête donc en 2019.

Le juge des contentieux de la protection a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou par le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie, le bailleur, laisse la jouissance d'un local à une autre partie, le locataire, moyennant un certain prix, le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4) Insee et ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques (parc locatif)

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes des bailleurs

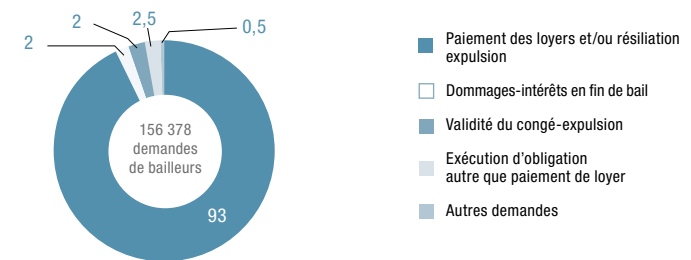
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	169 316	164 086	161 628	157 551	156 378
Procédures au fond	94 851	93 901	96 419	100 979	99 161
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	86 245	85 604	88 727	92 838	90 455
Dommages-intérêts en fin de bail	2 887	2 898	2 698	2 671	2 760
Validité du congé-expulsion	2 346	2 516	2 257	2 095	2 800
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	2 546	2 250	2 252	2 868	2 753
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	378	299	151	244	195
Résiliation du bail pour abandon du domicile	449	334	334	263	198
Référés	74 465	70 185	65 209	56 572	57 217
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	70 214	66 433	62 562	54 032	54 772
Dommages-intérêts en fin de bail	41	28	29	42	36
Validité du congé-expulsion	2 278	2 253	1 604	1 536	1 208
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	1 513	1 249	830	870	1 139
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	9	14	7	11	11
Résiliation du bail pour abandon du domicile	410	208	177	81	51

2. Demandes des locataires

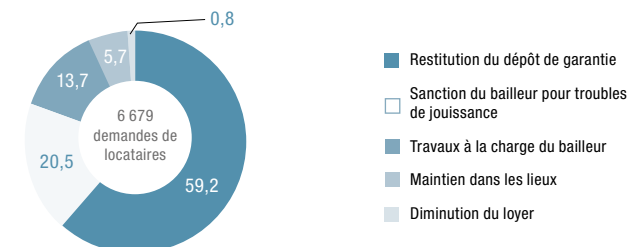
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	10 843	10 303	8 833	7 295	6 679
Procédures au fond	10 333	9 870	8 380	6 806	6 182
Restitution du dépôt de garantie	7 562	7 199	5 754	4 455	3 881
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 483	1 458	1 546	1 270	1 234
Travaux à la charge du bailleur	885	798	723	680	661
Maintien dans les lieux	403	415	314	336	351
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	32	47	38
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	11	18	17
Référés	510	433	453	489	497
Restitution du dépôt de garantie	26	29	32	30	76
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	132	132	149	136	137
Travaux à la charge du bailleur	324	243	245	295	255
Maintien dans les lieux	28 ⁽¹⁾	29 ⁽¹⁾	27 ⁽¹⁾	28 ⁽¹⁾	29 ⁽¹⁾
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions					

⁽¹⁾ Les demandes en référés, de maintien dans les lieux et celles de diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions, ont été fusionnées en raison du secret statistique

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2019



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2019



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2019, 179 500 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif (+ 6,5 % par rapport à 2018). Les procédures en référé (33 % des décisions) ont duré 3,9 mois en moyenne et celles au fond (67 % des décisions) 5,4 mois. Toutes procédures confondues, 91 % des décisions sont introduites par des bailleurs, 3,9 % par des locataires et 4,8 % concernent d'autres types de demandes.

Dans 17 % des cas, l'affaire s'est terminée par une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 83 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 4,5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause, contre les trois quarts des locataires (75 %). Par ailleurs, les bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (35 %, contre 7,1 %). La durée moyenne de procédure est sensiblement plus courte quand elle se termine par une acceptation (4,9 mois) que par un rejet (7,1 mois).

Au total, 130 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2019 (soit 83 400 au fond et 47 100 en référé). Près de quatre sur dix (39 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

En 2019, 6 700 demandes ont été présentées devant les cours d'appel, ce qui correspond à 4,5 % du volume des décisions rendues au fond en première instance. 79 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12 % de locataires. 6 500 décisions ont été rendues par les CA en 2019, dont 4 200 statuant sur le fond. Parmi ces dernières, la cour confirme le plus souvent la décision de 1^{re} instance (86 %), cette part étant pratiquement la même pour les bailleurs et pour les locataires. La durée de la procédure d'appel est plus courte pour les demandes portées par les bailleurs (12,7 mois), comparativement à celles présentées par les locataires (15,8 mois).

Définitions et méthodes

La présente fiche est reprise du RSJ 2019, pour la même raison que celle évoquée dans la fiche 3.1.

Champ : France métropolitaine et DOM.

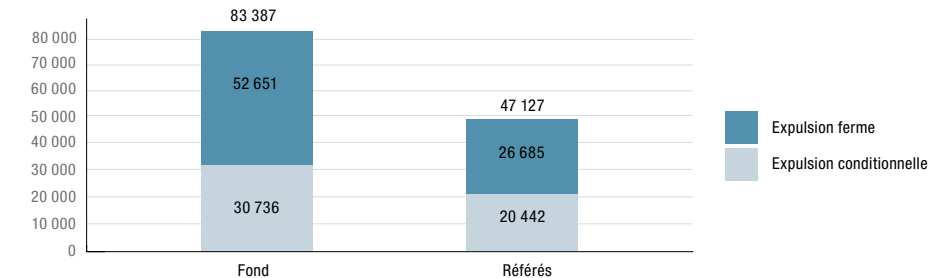
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2019 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins	Taux de décisions contradictoires	Délai moyen (en mois)
Total	179 497	142 162	6 773	4 033	17 158	9 371	40	4,9
Procédures au fond	120 488	93 899	5 066	3 429	11 534	6 560	40	5,4
Bailleurs	106 724	86 497	2 827	2 992	9 731	4 677	38	5,1
Locataires	6 519	3 353	1 068	265	893	940	70	8,2
Autres	7 245	4 049	1 171	172	910	943	51	7,2
Référés	59 009	48 263	1 707	604	5 624	2 811	39	3,9
Bailleurs	57 217	47 461	1 366	588	5 468	2 334	38	3,9
Locataires	497	177	103	10	44	163	72	4,8
Autres	1 295	625	238	6	112	314	56	3,5
Délai moyen (en mois)	4,9	4,9	7,1	3,5	4,1	5,3		

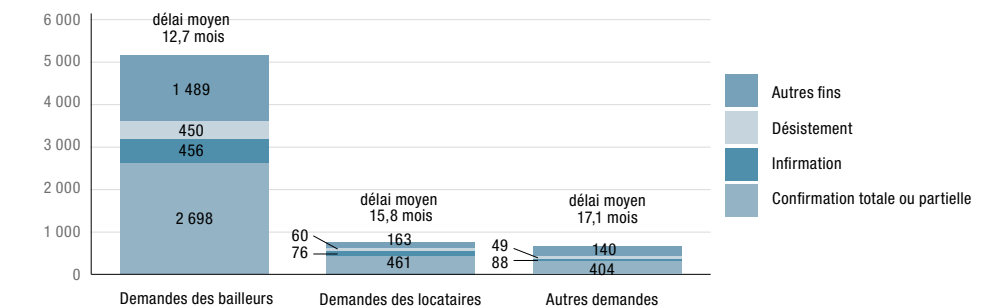
2. Décisions d'expulsion en 2019 unité : affaire



3. Appels relatifs au contentieux locatif unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	7 644	7 832	7 236	6 838	6 744
Demandes des bailleurs	5 726	6 018	5 447	5 352	5 352
Demandes tendant à l'expulsion	5 504	5 786	5 273	5 158	5 183
Autres demandes	222	232	174	194	169
Demandes des locataires	895	855	833	863	832
Autres demandes	1 023	959	956	623	560

4. Décisions des cours d'appel relatives au contentieux locatif en 2019 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2020, les juridictions de première instance ont été saisies de 263 000 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a baissé de 25 % en 2020, probablement en raison de la crise sanitaire. Le tribunal judiciaire est saisi dans 85 % des affaires, le tribunal de commerce dans 15 %. Environ un quart des affaires fait l'objet d'une procédure en référé, cette part étant quasiment identique au tribunal judiciaire (23 %) et au tribunal de commerce (26 %).

Parmi les 224 100 affaires d'impayé introduites en 2020 devant les tribunaux judiciaires, 55 % concernent des baux, 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, 56 % des 38 800 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement près de neuf demandes sur dix. Cette part est de huit décisions sur dix pour les tribunaux judiciaires. Devant ces tribunaux, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (4,7 %), mais nettement plus important pour celles sur les cotisations et prestations sociales (53 %), les contrats divers (21 %), ou les contrats de vente (21 %).

Devant les tribunaux de commerce, ce taux est très faible pour les demandes sur les cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (1,3 %), bien plus élevé pour celles liées à des contrats divers (15 %).

En 2020, 10 100 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. En raison des montants en jeu, l'appel est plus fréquent au tribunal judiciaire (11 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) qu'au tribunal de commerce (2 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 19,5 mois : 18,9 mois quand l'appel est formé suite à une décision rendue au tribunal judiciaire et 21,0 mois devant le tribunal de commerce. Les décisions de première instance sont confirmées dans 41 % des cas, quelle que soit la juridiction. Il en est de même pour le taux d'infirmité (59 %), identique dans les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce.

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ), sauf compétence exclusive réservée par la loi au juge des contentieux de la protection (exemple le contentieux des baux d'habitation), au tribunal de commerce ou à la chambre commerciale des TJ (exemple les contestations relatives aux engagements entre commerçants). En cas d'urgence, la procédure du **référé** permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des tribunaux judiciaires comprend, avant 2020, celle des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et même, avant le 1^{er} juillet 2017, celle des juridictions de proximité. De même, l'activité des tribunaux de commerce inclut celle des chambres commerciales des TGI.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Total	378 066	356 130	339 923	348 327	262 950
Tribunal judiciaire	316 883	300 431	286 832	297 978	224 117
Procédures au fond	229 089	217 736	212 935	222 265	172 822
Référés	87 794	82 695	73 897	75 713	51 295
Tribunal de commerce	61 183	55 699	53 091	50 349	38 833
Procédures au fond	44 547	39 858	37 982	36 748	28 775
Référés	16 636	15 841	15 109	13 601	10 058

2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2020 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins
Total	224 117	197 632	91 279	13 756	3 354	89 243
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	124 153	103 815	36 455	2 806	2 368	62 186
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	37 441	32 603	23 767	2 640	323	5 873
Copropriété	21 456	18 716	12 418	612	104	5 582
Prestation de services	14 970	13 581	8 027	1 283	250	4 021
Vente	5 312	4 730	2 313	657	103	1 657
Cotisation et prestations sociales	10 871	15 221	3 657	4 232	119	7 213
Contrats divers	2 908	2 823	1 366	387	48	1 022
Banque	1 845	1 538	1 075	141	11	311
Assurance	4 559	3 808	1 877	883	19	1 029
Autres impayés	602	797	324	115	9	349

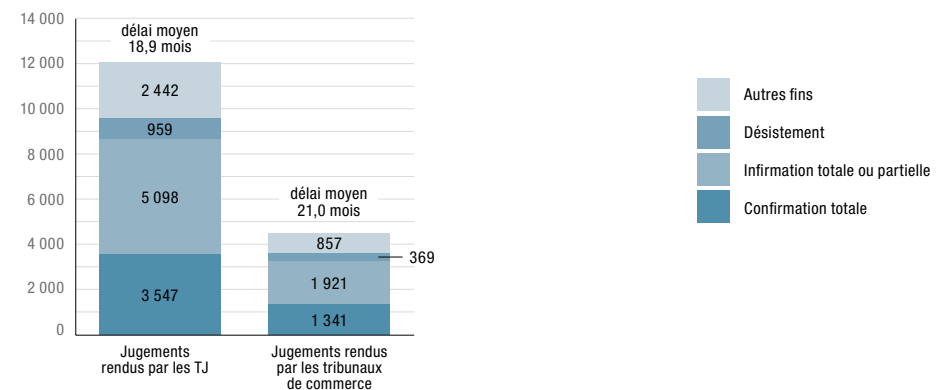
⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

3. Contentieux de l'impayé devant le tribunal de commerce selon la nature de créance en 2020 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins
Total	38 833	33 413	21 581	2 400	300	9 132
Vente	21 623	18 416	11 366	1 483	131	5 436
Contrats divers	3 823	3 097	1 869	342	28	858
Prestation de services	5 108	4 172	2 492	286	30	1 634
Cotisation et prestations sociales	1 493	1 678	1 369	NC	NC	290
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 077	3 599	2 775	174	86	564
Recouvrement de droit	1 317	1 323	1 007	NC	NC	290
Banque	587	496	376	12	20	88
Assurance	558	418	196	37	0	185
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	247	214	131	NC	NC	57

⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

4. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au contentieux de l'impayé en 2020 unité : affaire



⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2020, 306 300 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires. La baisse, continue depuis 2011, est importante en 2020 : - 20 % par rapport à 2019.

49 % des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (151 400 requêtes), 31 % des prestations de services (93 500), 4,3 % des paiements de cotisations et de prestations sociales (13 200). La part des requêtes relatives aux prêts, aux crédits-bails et aux cautionnements est en hausse quasi continue depuis 2014. Les requêtes relatives aux cotisations et aux prestations sociales sont en baisse de 3 points, tandis que celles relatives aux prestations de services sont en hausse de 2 points.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 22 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros et 23 % compris entre 1 001 et 2 000 euros. Les montants supérieurs à 10 000 euros représentent 7,8 % des requêtes ; les trois quarts d'entre elles portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2020, les tribunaux judiciaires ont rendu 302 700 décisions, en forte baisse (- 21 %) par rapport à 2019 et les décisions diminuent de 9,6 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 16 % des cas, partiellement à 55 %, et est rejetée à 28 %. Enfin, dans les 1,6 % autres décisions, près de neuf fois sur dix le juge s'est déclaré incompétent. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 16 % et 20 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, aux crédits-bails ou aux cautionnements sont rejetées dans 31 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 6,0 % des cas.

En 2020, 11 400 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire, en forte baisse en 2020 (- 31 %) et de - 14,6 % en moyenne annuelle depuis 2016.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quelle qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

Champ : France métropolitaine et DOM.

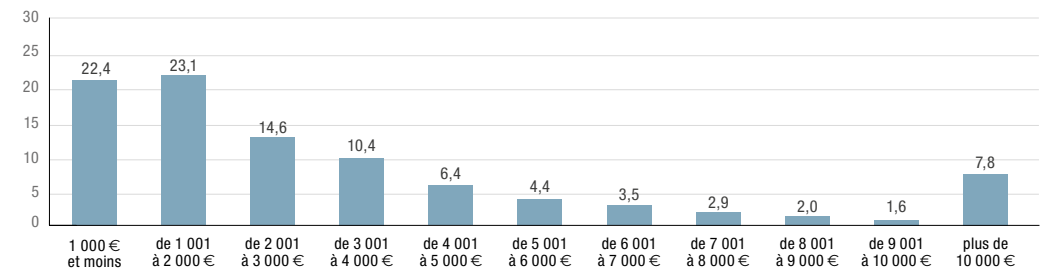
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance unité : affaire

	2016 ^e	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020
Total	476 422	437 109	411 504	383 374	306 315
Banque	16 126	17 228	16 637	15 129	11 188
Vente	5 104	5 214	4 310	3 517	2 402
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	32 879	29 052	26 057	24 890	20 240
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	212 417	199 463	197 838	183 656	151 385
Prestation de services	117 464	109 047	102 802	108 455	93 538
Contrats divers	8 652	8 294	7 281	7 087	5 881
Assurance	7 948	6 990	5 142	4 645	3 345
Copropriété	6 066	6 492	5 774	5 831	4 608
Cotisation et prestation sociales	68 228	53 838	43 919	28 065	13 182
Autres natures d'affaire	1 538	1 491	1 744	2 099	546

2. Montants de créances des injonctions de payer en 2020 unité : %



3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2020 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	302 736	48 956	165 266	83 655	4 859	4 326
Banque	10 874	1 501	5 585	3 535	253	219
Vente	2 504	571	1 024	843	66	42
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 277	5 784	7 373	6 418	702	660
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	146 874	8 749	90 945	45 628	1 552	1 430
Prestation de services	91 101	23 975	45 165	20 272	1 689	1 489
Contrats divers	5 951	1 112	2 669	1 999	171	147
Assurance	3 407	753	1 940	672	42	36
Copropriété	4 658	1 258	2 063	1 253	84	75
Cotisation et prestation sociales	15 541	4 831	7 962	2 522	226	186
Autres natures d'affaires	1 549	422	540	513	74	42

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

4. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2016 ^e	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020
Total	21 428	18 956	17 735	16 425	11 412

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2020, la justice a été saisie de 27 100 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 33 % par rapport à 2019. Ces demandes se composent de 9 900 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 17 200 autres saisines, devant le JCP, liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 31 % par rapport à 2019. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (46 %) et des demandes de vérification de créances (32 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestations des mesures des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel, avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 35 % par rapport à 2019. 98 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 12 600 contestations de mesures et 4 100 contestations de décisions. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (400) est en baisse de 71 % par rapport à 2019.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

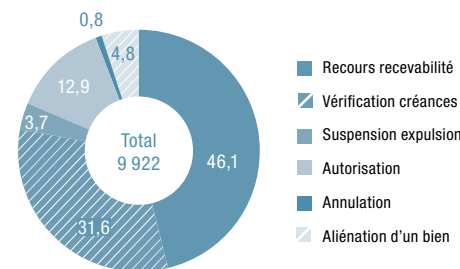
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

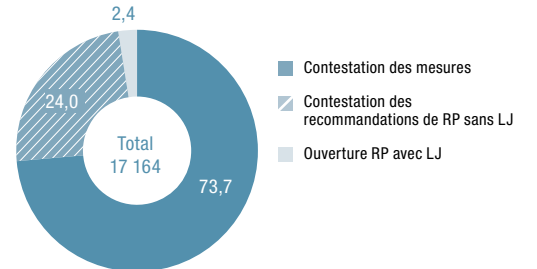
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	21 506	19 637	16 100	14 293	9 922
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	12 991	11 225	7 804	6 909	4 576
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 685	4 470	4 619	4 302	3 140
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 806	1 515	1 076	523	368
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	40	52	76	so	so
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 357	1 647	1 749	1 833	1 282
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	362	318	230	154	76
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	265	410	546	572	480

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2020



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2020



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	125 613	129 614	26 519	26 212	17 164
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	65 538	68 721	592	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	33 537	35 522	335	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	15 383	14 347	17 278	18 224	12 642
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	9 393	8 945	6 263	6 574	4 114
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 762	2 079	2 051	1 414	408

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2020, 24 500 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre est en baisse de 37 % par rapport à 2019, en raison de la crise sanitaire.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 14 500 décisions, après 9,7 mois de procédure en moyenne. Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 44 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 30 % et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel 18 %. Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (25 %), elles font plus souvent l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (14 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (4 300) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour près de la moitié des demandes (40 %) et ont été renvoyées à la commission pour un nouvel examen dans 32 % des cas. La durée moyenne de ces procédures de contestations est de 10,0 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (500) ont une durée de procédure de 19,2 mois. L'ouverture de rétablissement personnel est prononcée pour 46 % des demandes avec LJ, pour 10 % sans LJ et dans 25 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 200 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation, 70 % ont été acceptées en tout ou partie, 700 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 5,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux contestations des mesures de la commission de surendettement en 2020 unité : affaire

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins	Ouverture de RP	Délai moyen (en mois)
Total	14 485	4 592	3 887	4 652	1 354	9,7
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	4 792	2 126	1 416	1 232	18	8,7
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	9 693	2 466	2 471	3 420	1 336	10,2

2. Décisions relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2020 unité : affaire

	Total	Ouverture de RP avec LJ	Ouverture de RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement caducité	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	4 841	250	1 791	1 501	845	454	10,7
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	4 322	10	1 741	1 371	828	372	10,0
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	519	240	50	130	17	82	19,2

3. Décisions relatives à la suspension, l'autorisation ou la vérification de la validité des créances en 2020 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	5 213	3 654	656	903	5,4
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 136	2 117	329	690	7,5
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	353	165	123	65	2,9
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 175	930	154	91	1,4
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	83	50	13	20	5,2
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	466	392	37	37	1,6